

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 4^e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique, tenue le 1^{er} avril 1970, à 14.30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

- ETAIENT PRESENTS : Me Paul-A. Crépeau, président de l'O.R.C.C.,
 Me Yvain Beaudoin, directeur du Service Juridique à la Curatelle Publique,
 Me Rémi Lussier, Curateur Public,
 M. le juge Albert Mayrand,
 M. le juge Gérard Trudel,
 Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Lecture faite, le procès-verbal de la réunion du 23 mars 1970 est adopté.

exprimer l'opinion +

Quand Me Crépeau tient à préciser que la curatelle publique ~~est~~ appelée à devenir un organisme dont la fonction sera beaucoup plus importante que celle d'un simple centre d'information. Il conçoit le curateur public comme un protecteur de la personne.

Article 11 :

M. le juge Trudel s'interroge sur l'utilité de l'article 11, compte tenu du fait que l'article 685 du Code civil prévoit déjà que le curateur public est d'office cura-

teur à une succession déclarée vacante.

Me Crépeau croit, que cette disposition est utile puisque la loi de la curatelle publique détermine le statut du curateur public. L'on devrait donc pouvoir trouver dans cette loi tout ce qui concerne les fonctions du curateur public.

Les membres du Comité étant d'accord, l'article 11 est reformulé de la façon suivante :

Article 11 :

"Le curateur public est d'office curateur de toute succession déclarée vacante."

Article 12 :

La requête demandant la nomination d'un administrateur provisoire doit-elle être signifiée à l'assistant-procureur général ? Selon M. le juge Trudel, il suffit que la requête demandant la nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une succession soit signifiée au curateur public suivant la procédure ordinaire.

Me Lussier, Me Crépeau de même que M. le juge Mayrand sont du même avis. Ils croient toutefois qu'il faudrait prévoir que le curateur public doit être avisé de la date de la présentation de la requête.

L'article 12, alinéa 2, se lira donc ainsi :

Article 12, aliéna 2 :

"Toute requête demandant la nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une succession doit être signifiée au curateur public avec un avis de la date de sa présentation."

Article 13 :

Selon M. le juge Mayrand, le degré en matière de succession a une signification déterminée à l'article 615 du Code civil. Monsieur Mayrand souligne que "héritiers du premier degré" signifie enfants en droit civil. Il serait donc plus précis d'écrire "héritiers appelés en premier lieu" que "héritiers du premier degré".

Me Crépeau s'interroge sur le sort de la succession lorsque les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé.

Selon M. le juge Mayrand, dans ce cas le curateur public entre en jeu sans que l'on soit obligé de rechercher les héritiers jusqu'au 12^e degré.

M. le juge Trudel se demande si le curateur public serait également administrateur d'office des biens d'une succession, lorsqu'il y a un testament et que le légataire universel renonce à la succession ?

Le but poursuivi est de faire administrer une succession lorsqu'il n'y a personne pour la gérer. L'article 13 ne préjuge rien, lorsque les héritiers se manifestent, la succession leur est remise.

M. le juge Trudel s'interroge sur la différence existant entre l'article 13 et l'article 12, 1^{er} alinéa.

Selon Me Beaudoin, l'article 12 prévoit entre autre le cas où les héritiers sont connus mais éloignés, et celui où les héritiers, ne connaissant pas l'état de la succession, s'abstiennent. Dans cette dernière hypothèse, les créanciers peuvent être intéressés à faire nommer un administrateur provisoire.

Selon Me Crépeau, il peut paraître opportun de nommer le curateur public administrateur d'office d'une succession, lorsque les héritiers sont inconnus, mais lorsque les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé, est-ce que l'on ne devrait

pas rechercher les autres héritiers ?

M. le juge Trudel se demande s'il vaut mieux dans cette dernière hypothèse, présumer qu'il y a d'autres héritiers ou que la succession est vacante ? Selon Me Crépeau, les deux situations se présentent dans les faits. D'ailleurs, l'article 32 du projet de loi de la curatelle publique, prévoit la cessation de la curatelle si des héritiers se présentent.

L'article 13 permettrait d'éviter aux notaires la tâche de rechercher les héritiers plus éloignés lorsque les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé.

M. le juge Trudel demande alors si l'article 11 du projet joint à l'article 684 du Code civil lequel prévoit qu'une succession est réputée vacante si, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus ou s'ils ont renoncé, ne sont pas suffisant?

Selon M. le juge Mayrand, l'article 13 va plus loin puisqu'on n'est pas obligé d'attendre les trois mois et quarante jours. Il faut distinguer entre la succession déclarée vacante, dans ce cas la preuve a été faite qu'il n'existe aucun héritier, et la succession réputée vacante, auquel cas il est seulement présumé que la succession n'est pas réclamée.

M. le juge Trudel fait remarquer que le cas de la succession réputée vacante au sens de l'article 684 C.civ. n'est pas prévue dans le projet de loi.

Me Crépeau suggère de modifier l'article 11 afin d'y inclure le cas de la succession réputée vacante, ce qui est adopté par les membres du Comité.

L'article 11 se lira donc ainsi:

Article 11 :

"Le curateur public est d'office curateur de toute succession déclarée ou réputée vacante."

Selon M. le juge Trudel, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 11, le pouvoir de nommer un administrateur provisoire des biens d'une succession devrait être confié au juge. Il faudrait également prévoir qu'un administrateur provisoire ne sera nommé que si la mesure est jugée nécessaire pour la protection des biens d'une succession.

Me Crépeau : Est-ce à dire que, même si les héritiers sont inconnus, le juge n'est pas tenu de nommer un administrateur provisoire si les circonstances ne l'exigent pas ?

Me Beaudoin croit néanmoins que l'article 13 devrait prévoir le cas où les héritiers connus et éloignés, demanderaient la nomination d'un administrateur provisoire.

L'article 13 devra être reformulé en tenant compte de ces considérations.

Les membres du Comité sont d'avis qu'il faudrait préciser que la requête en nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une succession peut être présentée par le curateur public ou par toute autre personne intéressée.

L'article 12, premier alinéa, devient inutile, il est donc supprimé.

Séquestre Judiciaire :

Selon M. le juge Trudel, dans le cas du séquestre judiciaire (art. 742 c.p.c. et suivant), le juge devrait avoir l'obligation de désigner le curateur public comme séquestre judiciaire si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix du séquestre. Il suffirait de modifier l'article 743 du c.p.c. à

cet effet, si le Comité est d'accord avec la proposition.

Me Crépeau préférerait voir une telle disposition insérée à la loi de la curatelle publique.

Faisant suite à cette discussion, les membres du Comité décident d'adopter une disposition à cet effet. L'article 13a) se lira ainsi :

Article 13a) :

"A défaut d'entente entre les parties quant au choix d'un séquestre, le tribunal désigne le curateur public comme administrateur des biens séquestrés."

Article 14 :

Selon M. le juge Mayrand, le bénéfice d'émolument doit bénéficier non seulement au curateur public mais aussi à son administré. Il suggère de modifier l'alinéa 2 de l'article 14 de la façon suivante :

"Le curateur, comme son administré, n'est alors tenu aux dettes s'y rattachant qu'à concurrence de l'émolument."

M. le juge Trudel est d'avis qu'ainsi rédigé, l'article 14 généralise le bénéfice accordé au curateur public à tous les cas où il accepte une donation, un leg ou une succession au nom de l'un de ses administrés. Il croit que le but recherché est plutôt de permettre au curateur public dans les cas où il serait tenu d'accepter sous bénéfice d'inventaire, d'accepter sans formalité ni autorisation.

L'article 14 est donc modifié de la façon suivante:

Article 14 :

"Lorsque le curateur public doit accepter sous bénéfice d'inventaire, une donation, un leg ou une succession au nom de l'un de ses administrés, il peut le faire sans formalité ni autorisation judiciaire.

Le curateur, comme son administré, n'est alors tenu aux dettes s'y rattachant qu'à concurrence de l'émolument."

La prochaine réunion du Comité aura lieu le mercredi, 8 avril 1970, à 14.30 heures.

.....

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.